



7, rue Alcide De Gasperi
L - 1615 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

MINISTERE DES FINANCES
Monsieur Pierre Gramegna
Ministre des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, le 30 janvier 2020

Concerne : Projet de loi 7512 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 7512 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Meyer', written over a horizontal line.

Philippe Meyer
Président

p.j.

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES CONCERNANT LE :

Projet de loi 7512 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant :

1. transposition :

- a. de l'article 1er, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- b. de l'article 1er, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;
- c. de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ; et

2. modification :

- a. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- c. de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; et
- d. de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

ci-après le « Projet ».

Le Projet vise essentiellement à adapter le cadre législatif national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux récentes évolutions des normes européennes et internationales en la matière. Il parachève la transposition de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en instituant auprès de la CSSF un système électronique de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

L'article 8 paragraphe 3, « prévoit que l'accès aux données du système électronique central de recherche de données et les recherches, le cas échéant, sont effectués uniquement, au cas par cas, par le personnel de chaque autorité nationale ou organisme d'autorégulation, qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches. ».

L'article 11 du Projet complète le chapitre 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme relatif (ci-après « *loi LBC/FT de 2004* ») aux dispositions particulières à certains professionnels par deux nouvelles sections relatives aux dispositions particulières applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (ci-après « *PSSF* »).

Le présent avis attire l'attention des auteurs du Projet sur certaines dispositions du projet de nouvel article 7-2 de la loi LBC/FT de 2004 introduit par l'article 11 du Projet.

L'IRE note qu'au fil des transpositions des différentes directives relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le texte de la loi LBC/FT de 2004 est devenu difficilement lisible même pour les professionnels visés à l'article 2 de celle-ci qui ne sont pas tous des juristes. Le présent Projet ne fait pas exception à ce commentaire à caractère général.

L'IRE présente ses commentaires comme suit :

ARTICLE 11

ARTICLE 7-2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIETES ET FIDUCIES

1. Article 7-2, paragraphe (1)

A la page 18, avant-dernier paragraphe, les auteurs du Projet précisent que « *Cette obligation parfait la transposition des exigences de l'article 47 de la directive (UE) 2015/849 tel que modifiée par la directive (UE) 2018/843. Les professionnels exerçant les activités de PSSF sont souvent déjà agréés ou du moins autorisés de par leur statut d'origine à exercer une telle activité.* ». L'article 47 de la directive (UE) 2015/849 telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 exige que, notamment, les PSSF soient « *agréés ou immatriculés* ».

Puisque :

- la population des réviseurs d'entreprises est définie et identifiée ;
- la liste de ceux-ci est publiée et constamment mise à jour ;
- les activités visées à l'article 1 point (8) de la loi LBC/FT de 2004 de même que l'activité de domiciliation de sociétés font partie de l'éventail des services que les réviseurs d'entreprises respectivement cabinets de révision offrent à leur clientèle,

L'IRE est d'avis qu'il est superflu de requérir un « *enregistrement* » supplémentaire. Par ailleurs, cela ne va pas non plus dans le sens de la « *simplification administrative* ».

Néanmoins, si le législateur souhaite malgré tout instaurer ce nouvel « *enregistrement* », il semble inutile, du moins pour les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision, d'exiger à nouveau la production des informations à joindre à la demande d'enregistrement puisque ces informations ont déjà été fournies à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « *CSSF* ») pour l'obtention du titre de réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision et cabinet de révision agréé.

C'est pourquoi, l'IRE propose de supprimer la dernière phrase du projet de nouvel article 7-2 paragraphe 1^{er} (« *La demande d'enregistrement est accompagnée des informations suivantes :* ») et les lettres a) et b) pour les remplacer par :

« Un règlement grand-ducal fixe les informations à communiquer avec la demande d'enregistrement. »

Ce règlement grand-ducal aura pour avantage d'adapter les informations à communiquer en fonction de la nature de la profession réglementée et d'éviter la production d'informations dont, dans le cadre des réviseurs d'entreprises et cabinets de révision, l'autorité de supervision de la profession de l'audit, à savoir la CSSF, est déjà en possession.

2. Article 7-2, paragraphe (3)

L'article 7-2 paragraphe 3 précise que « Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation se coordonnent afin d'établir et de tenir à jour une liste des prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétent en vertu de l'article 2-1. Cette liste indique pour chaque prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée en vertu du paragraphe (2). »

A la page 19, 2^{ème} paragraphe, les auteurs du Projet indiquent que « *Le paragraphe 3 oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation à se coordonner afin d'établir et de tenir à jour une liste des PSSF pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1 de la loi de 2004. Cette liste devra indiquer pour chaque PSSF, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée en vertu du paragraphe (2).* ».

La rédaction de l'article 7-2, paragraphe 3 est source d'insécurité juridique pour les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation dans le sens où il n'est pas précisé qui sera responsable d'établir et de tenir à jour une liste des PSSF.

De plus, l'IRE note que les auteurs ne semblent pas avoir prévu la publication de la liste des PSSF.

Le Projet devrait :

- désigner un organisme relevant de l'Etat chargé d'établir, de tenir à jour et de publier une liste des PSSF ;
- prévoir un règlement grand-ducal fixant les informations que les autorités de contrôles et les organismes d'autorégulations voire les PSSF doivent communiquer à l'organisme désigné.

3. Article 7-2, paragraphe (4)

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er} point (8) de la loi LBC/FT de 2004, les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit sont déjà soumis aux obligations professionnelles de la loi LBC/FT de 2004. Par conséquent, l'IRE s'interroge sur l'utilité de la référence aux diverses lois sectorielles.

Au commentaire de l'article (page 19 du Projet), les auteurs du Projet précisent que « *Le paragraphe 4 concerne les PSSF soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation et précise que l'obligation d'enregistrement prévu au paragraphe 1er est considérée comme une obligation professionnelle découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.* »

Si la disposition est maintenue en l'état, les références à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit semblent inadéquates. En effet, l'article 62 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit fait référence aux « *attributions de l'IRE* » alors que l'article 78 paragraphe 1^{er} liste les sanctions disciplinaires.

Luxembourg, le 30 janvier 2020